

# nouveau pouvoir

FNEQ



CSN

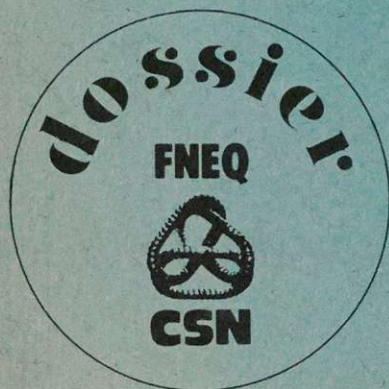
Publié par la Fédération Nationale des Enseignants Québécois (CSN).

FEVRIER 1979

Chapitre 2:

**JURIDICTION**

## Projet de convention collective





102

M

C

1

2

C

(

)

C

(

)

C

(

)

(

)

(

)



CHAPITRE 2-0.00 JURIDICTION

Article 2-1.00 Champ d'application

2-1.01 La présente convention s'applique à tous les professeurs actuels ou futurs, salariés au sens du Code du Travail et visés par le certificat d'accréditation

Ne sont pas régis par cette convention:

a) Le personnel de direction, de cadre ou de gérance du Collège, nommé de façon permanente ou provisoire tel que:

- 1) le directeur général;
- 2) le directeur de campus, son ou ses adjoints;
- 3) le directeur des services pédagogiques, son ou ses adjoints;
- 4) le secrétaire général;
- 5) le contrôleur et directeur des services financiers;
- 6) le directeur des services aux étudiants, son ou ses adjoints;
- 7) le directeur des services de l'équipement, son ou ses adjoints et gérants;
- 8) le coordonnateur de secteur;
- 9) le coordonnateur des centres de documentation;
- 10) le coordonnateur de l'éducation permanente;
- 11) le directeur des services du personnel;
- 12) le coordonnateur des techniques audio-visuelles;
- 13) le coordonnateur de la recherche et de l'expérimentation;
- 14) le coordonnateur de l'aide pédagogique individuelle;
- 15) le coordonnateur de l'informatique.

b) Le personnel professionnel non-enseignant tel que:

- 1) le bibliothécaire;
- 2) le conseiller d'orientation;
- 3) le psychologue;
- 4) le travailleur social;
- 5) l'agent de la gestion du personnel;
- 6) l'aide pédagogique individuel;
- 7) le registraire;
- 8) l'analyste de l'informatique;
- 9) le conseiller (audio-visuel, enseignement professionnel, loisirs socio-culturels et sportifs, pastorale...);
- 10) l'agent de la gestion financière;
- 11) l'attaché d'administration;
- 12) le conseiller pédagogique;
- 13) l'agent d'information.



2-1.01 (suite)

c) Le personnel de soutien, notamment le personnel administratif et technique tel que:

- 1) le technicien de travaux pratiques;
- 2) le technicien en audio-visuel;
- 3) le magasinier;
- 4) l'aide technique (appariteur).

d) Les conférenciers.

e) Le coopérant étranger engagé par le Collège conformément aux termes d'une entente conclue entre le Gouvernement du Québec et d'autres gouvernements.

f) Toute personne invitée à faire un stage d'enseignement ou de recherche à l'intérieur d'un programme d'étude qu'elle poursuit.

g) Toute personne exerçant les fonctions de moniteur.

2-1.02 Le Collège ne peut confier en tout ou en partie à quiconque d'autre qu'au professeur visé par le premier (1er) alinéa de la clause 2-1.01 l'ensemble des activités prévues à la clause 9-3.01, ou le remplacer par quelque moyen technique que ce soit.

2-1.03 Le Ministre convient qu'il n'appliquera et ne passera aucun règlement qui aurait pour effet d'annuler, de modifier ou de restreindre les dispositions de la présente convention.

2-1.04 Tout règlement présent ou futur du Collège qui a pour effet d'annuler ou de modifier ou de restreindre les dispositions de la convention est nul et sans effet.

2-1.05 Nonobstant la clause 2-1.01, ne s'appliquent pour le professeur qui ne dispense que de l'enseignement visé par la clause 1.18 que les dispositions suivantes de la présente convention: les articles 7-1.00, 3-4.00, 3-6.00, 6-3.00, 6-5.00 et 6-9.00 et de l'alinéa b) de la clause 9-1.05.



- 2-1.06 Nonobstant la clause 2-1.01, ne s'applique pour le professeur qui dispense de l'enseignement pendant la période comprise entre la fin de la session d'hiver et le début de la session d'automne suivante que les dispositions suivantes de la présente convention, et ce, pour ladite période seulement: les articles 1-1.00, 3-4.00, 3-6.00, 4-2.00, 5-3.00, 6-3.00, 6-5.00, 6-6.00 et 6-9.00, les clauses 2-1.06 à 2-1.10, 3-5.01 à 3-5.17, 5-1.04, 5-1.11 à 5-1.13 et 5-2.02, les alinéas b) de la clause 9-1.05 et le paragraphe 15 de la clause 5-4.26 et l'annexe 1.
- 2-1.07 Les fonctions de gestion du Collège s'exercent en conformité avec les dispositions de la présente convention collective, et de façon compatible pour toute question non prévue par la convention.
- 2-1.08 Tout professeur peut exercer le droit à ses opinions, à ses actions politiques et syndicales, à ses libertés académiques, démocratiques et idéologiques qu'il soit ou non dans l'exécution de ses fonctions au Collège. En aucun temps, ses droits prévus ou non à la convention ne pourront être affectés, au Collège, à cause du libre exercice de ses dites opinions, actions et libertés.
- 2-1.09 Le Collège n'exercera ni directement, ni indirectement de distinction injustes, contraintes, menaces ou discrimination contre un professeur à cause de sa race, de son origine ethnique, de sa nationalité, de ses croyances, de son sexe, de son état de grossesse, de son âge, d'un handicap physique, de ses opinions, de son statut et activités syndicaux, de ses actions politiques, de ses pratiques et orientations sexuelles, de l'exercice de ses libertés académiques, démocratiques et idéologiques, de sa langue ou de l'exercice d'un droit ou de l'accomplissement d'une obligation que lui reconnaît ou impose la présente convention collective ou la loi.



- 2-1.10 Si un professeur, un groupe de professeurs ou le Syndicat loge un grief sur la violation des clauses 2-1.08 et 2-1.09, le fardeau de la preuve incombe au Collège.
- 2-1.11 Le Collège ne peut confier à quiconque d'autre qu'à des professeurs visés par le certificat d'accréditation les activités, services, production, reproduction ou diffusion, qui par leur nature relèvent de la tâche d'enseignement du professeur.







**FNEQ**



**CSN**